

# Commune de Saint Jean de Beauregard

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

- Séance du 18 mars 2024 -

Nombre de conseillers en exercice : 11                      Présents : 8                      Représentés : 2                      Votants : 10  
Date de la convocation : 14 mars 2024                      Date de la séance : 18 mars 2024  
Étaient présents : François FRONTERA, Maire, François de CUREL, 1<sup>er</sup> Adjoint, Franck COUTURIER, 2<sup>ème</sup> Adjoint, Jean-Luc TOURDJMAN, Florence HUTIN, Claire MARANDON, Véronique de GUITAUT, Sabine ROYANT, Conseillers Municipaux  
Étaient absents représentés : Murielle GALÈAZZI a donné procuration à Claire MARANDON, Laurent SCHWARTZ a donné procuration à Jean-Luc TOURDJMAN,  
Absents excusés : Gérard BOUSQUET  
Secrétaire de séance : Véronique de GUITAUT                      Président de séance : François FRONTERA

Le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par l'article L2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ouvre la séance le 18 mars 2024 à 19h50. Il procède à l'appel nominatif des présents.

Secrétaire de séance : Madame de GUITAUT accepte de tenir un compte rendu des débats et délibérations.

Procès-verbal des précédentes séances : Monsieur le Maire résume les points principaux des procès-verbaux des séances précédentes (27/09/23 et 4/12/2023) qui ne donnent lieu à aucune observation. Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

### Décisions du Maire :

- ✓16/02/2024 TS CONSTRUCTION - MAPA École - Notification Lot 1 (Travaux préparatoires, Terrassement, Gros-œuvre, Carrelage, Faïence, VRD) pour 162 000 €HT
- ✓8/03/2024 Bureau VERITAS - MAPA École - Convention de contrôle technique pour 4 550 €HT
- ✓8/03/2024 Bureau VERITAS - MAPA École - Coordination Sécurité et Protection Santé pour 6 530 €HT
- ✓15/03/2024 GIAGNONI - MAPA École - Notification Lot 2 (Charpente) pour 30 810.23 €HT
- ✓18/03/2024 MENIGER - MAPA École - Notification Lot 3 (Couverture) pour 37 785 €HT

À propos de la construction de l'école, J-L Tourdjman remarque que les lots 2 et 3, charpente et couverture, ne seront pas assurés par le même artisan.

### 2024-03/01 Convention pour la préservation et la valorisation du Site des Cents Arpents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Jean de Beauregard,

Vu le projet de convention pour la valorisation et la préservation du site des Cent Arpents et le plan de gestion,

Considérant que le projet de réaménagement des diffuseurs des Ulis et de Mondétour poursuit les objectifs d'amélioration de la desserte du parc d'activités de Courtabœuf, de sécurité en améliorant les points d'échanges entre toutes les voiries composant ces deux échangeurs et de fluidification des échanges entre la RN 118 et la voirie locale avec une meilleure répartition des trafics et une meilleure lisibilité de l'itinéraire de la « Francilienne » empruntant la RN 118, l'A 10 et la RN 104,

Considérant que cette opération est soumise aux procédures réglementaires environnementales de déclaration Loi sur l'eau, de dérogation pour destruction d'espèces protégées et de défrichement. Ces procédures ont conduit à la prescription de mesures d'évitement et de réduction réalisées dans le cadre du chantier du Ring, ainsi que de mesures compensatoires accompagnant le projet routier envisagées sur le site limitrophe des Cent Arpents,

Considérant que du fait de sa proximité, du statut essentiellement public de son foncier, et de ses potentialités écologiques, le site des Cent Arpents, a été retenu pour réaliser les opérations de compensations écologiques et forestières liées au Ring en application des dispositions des articles L. 163-1 à L. 163-5 du Code de l'Environnement,

Considérant que les services de l'État ont demandé au Département de mettre en place un plan de gestion sur la totalité du site, d'établir un cadre contractuel pour encadrer la maîtrise d'usage des terrains avec les communes propriétaires du foncier, et de s'assurer de la pérennité de la vocation naturelle du site sur le long terme,

Considérant que l'article L 163-2 du Code de l'Environnement dispose que « Lorsque des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni à la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, ni à l'opérateur de compensation qu'elle a désigné, un contrat conclu avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et leurs modalités de mise en œuvre, ainsi que leur durée,

Considérant que le projet de convention pour la préservation et la valorisation du site des Cent Arpents vise notamment à répondre aux obligations départementales en matière de compensation, en définissant les modalités de préservation et de valorisation du site des Cent Arpents, et en fixant les conditions d'intervention entre le Département et les collectivités concernées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser la convention pour la préservation et la valorisation du site des Cent Arpents et le plan de gestion ; d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour la préservation et la valorisation du site des Cent Arpents avec le Département de l'Essonne et la Commune des Ulis ; et prend acte que, au terme de la durée des mesures de compensation, les terrains communaux devront intégrer le domaine public au titre des Espaces Naturels Sensibles dans le cadre des dispositions de l'article L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme.

*Suite aux dégâts causés par les très nombreux sangliers du secteur, évocation d'une battue refusée par la commune des Ulis. En tant qu'agriculteur, François de Curel a obtenu qu'un loupvetier puisse effectuer quelques tirs de nuit très encadrés.*

## **2024-03/02 Rectification délibération 2023-12/22 autorisant le mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024**

---

### **Annule et remplace la délibération 2023-12/22**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023-12/22 du 4 décembre 2023 autorisant le mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024

Vu le courrier de la Préfecture en date du 28 février 2024 (*reçu le 4 mars 2024*) demandant de procéder à une rectification car les montants qui ont servi de base aux calculs sont erronés (*ils intégraient les restes à réaliser*),

Considérant la nécessité de procéder aux régularisations qui s'imposent,

Considérant que les crédits budgétisés en section investissement (*hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors restes à réaliser*) du budget 2023 était d'un montant de 188 813 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 47 203 € (25% de 188 813 €) comme suit :

Chapitre	Article	Montant
↳ Chap. 020 - Immobilisations incorporelles	203 Frais études, rech. dev., insert°	5 000 €
↳ Chap. 021 - Immobilisations corporelles	2131 Bâtiments publics	24 000 €
	2135 Instal. gén. agenc. aména. cons	5 203 €
	2152 Installations de voirie (nvl voie école)	5 000 €
	2158 Autres matériels & outillage (tondeuse-débrou)	2 000 €
	2183 Matériel de bureau et info.	2 000 €
	2184 Mobilier	2 000 €
	2188 Autres immobilisat° corporelles (Registre EC/CM)	2 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023 et suivant la répartition ci-dessus, et dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024.

## 2024-03/03 Répression des dépôts sauvage au titre de l'article L.541-3 du Code de l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 ; L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.5416,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

Considérant que le responsable des dépôts illicites est responsable de ses actes,

Considérant qu'il est toujours constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la commune portant atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que la propreté du village demeure un des axes majeurs de l'action municipale,

Considérant le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation de ressources humaines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la grille tarifaire des interventions de nettoyage comme suit, tous ces tarifs sont cumulatifs :

- Enlèvement des dépôts sauvages
  - en sacs fermés 1 000 €/sac
  - gravats-amiante tout m<sup>3</sup> commencé est dû 5 000 €/m<sup>3</sup>
  - autres déchets tout m<sup>3</sup> commencé est dû 2 000 €/m<sup>3</sup>
- Enlèvement affichage sauvage \* 500 €/support  
\* concerne tout support (affiche, sticker, panneau...) quelle que soit sa taille
- Enlèvement tags et graffitis tout m<sup>2</sup> commencé est dû 500 €/m<sup>2</sup>
- Nettoyage de l'espace public tout m<sup>2</sup> commencé est dû 500 €/m<sup>2</sup>
- Amende forfaitaire administrative de dépôt sauvage constaté 15 000 €

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

- Dit que toute personne identifiée ayant effectué des dépôts illicites constatés sur le territoire de Saint Jean de Beauregard sera poursuivie.

- Dit que les frais d'enlèvement des dépôts illicites seront mis à la charge de tout contrevenants lorsqu'il sera identifié selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le service du Trésor Public.

- Dit que la personne qui n'obtempère pas à la mise en demeure du Maire s'expose, en application de l'article L.541-3, dès le délai de 10 jours écoulé, à l'amende de 15 000 € dès la première notification. Les amendes administratives sont recouvrées au bénéfice de la commune.

- Précise que la recette en résultant sera imputée au chapitre 70 (produits des services des domaines et ventes diverses) ; article 70 388 (autres redevances et recettes diverses) du budget.

**Information : copie arrêté préfectoral autorisant la société DATA 4 SERVICES à réaliser par anticipation des travaux de construction**

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, une copie de l'arrêté préfectoral n°2024-PREF/DCPPA/BUPPE/006 du 16 janvier 2024 autorisant la société DATA 4 SERVICES à réaliser par anticipation des travaux de construction, Route de Nozay à Marcoussis (91460), est transmis pour information au membre du Conseil Municipal.

**Points divers (hors Ordre du Jour) :**

Une expérimentation de chicane pour limiter la vitesse est mise en place Route de Montjay.

La CCPL organise des Journées Européennes des Métiers d'Arts (JEMA) les 5,6,7 avril 2024 de 10 à 18h, avec 30 artisans d'Art qui exposent à la Ferme de Villeziens. Le stationnement des voitures est prévu Route de Montjay.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Le Maire,  
François FRONTERA



Le secrétaire de séance,  
Véronique de GUITAUT

Signatures :	 François FRONTERA	 François de CLUREL	 François CONTUNIER
Murielle GALÈAZZI	Jean-Luc TOURDJMAN	Laurent SCHWARTZ	 Florence HUTIN
 Claire MARÉCHAL	Véronique DE GUITAUT	 Samir TOUFI	Gérard BOUSQUET